

Séance du vendredi 20 octobre 2023

Membres en exercice : vingt octobre deux mille vingt-trois l'assemblée régulièrement convoquée, 10 s'est réunie sous la présidence de Monsieur GIBERT FRANCIS, à la Salle du Conseil Municipal - Mairie

Présents 10

Votants : 10

Pour : 2

Contre : 0

Abstentions : 0

Présents : Monsieur GIBERT FRANCIS, Monsieur MALLET Vincent, Monsieur RICHARD Laurent, Monsieur TOURRENC Éric, Madame JOURDAN Geneviève, Madame CRESPIN Audrey, Madame RAMON Stéphanie, Monsieur BRESSON Martial, Monsieur ROCHER Michel, Monsieur FORESTIER Bernard

Représentés :

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Monsieur RICHARD Laurent

Objet : Indemnité gardiennage de l'église DE_2023_045

Monsieur la Maire rappelle au Conseil Municipal que Mme GIBERT Marie, résidente de la commune, assure actuellement le nettoyage et l'entretien de l'église,

Les circulaires du 8 Janvier 1987 et 29 Juillet 2011 citée en référence ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics est revalorisé suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires ayant été revalorisé de 3,5% depuis la dernière instruction en date du 19 Avril 2022, l'application de la règle de calcul habituelle conduit à une revalorisation équivalente des indemnités de gardiennage en 2023.

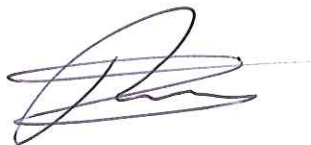
En conséquence, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé en 2023 à 499,75€ pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et de 125,98€ pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Le Conseil Municipal peut donc revaloriser cette indemnité dans la limite des plafonds.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE FIXER** l'indemnité de gardiennage à 499,75€ versée à Mme GIBERT Marie, résidente de la commune et assurant la fonction de gardien de l'église

Pour extrait certifié conforme
Mr RICHARD Laurent, secrétaire



Pour extrait certifié conforme
Mr GIBERT Francis, Maire d'Arzenc de Randon



La présente décision peut faire l'objet recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique : www.telerecours.fr.